



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/53/36 B-E  
20 janvier 1999

---

Cinquante-troisième session  
Point 118 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/464/Add.3)]

#### **53/36. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**

**B<sup>1</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997,

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation, aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

*Réaffirmant également* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement, conformément à l'article 160 de son règlement intérieur,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-huitième session<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> En conséquence, la résolution 53/36 du 30 novembre 1998 doit être considérée comme étant la résolution 53/36 A.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 11 (A/53/11).*

1. *Demande instamment* à tous les États Membres de verser leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans conditions, de façon à éviter les difficultés financières que connaît actuellement l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prend note* de la décision du Comité des contributions de poursuivre l'examen, à sa cinquante-neuvième session, des éléments de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation et de présenter un ensemble de recommandations à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session.

93<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1998

### C

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-huitième session<sup>2</sup>,

*Rappelant* sa résolution 52/215 B du 22 décembre 1997,

1. *Réaffirme* les dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et de l'article 160 de son règlement intérieur;

2. *Prend note* de la décision du Comité des contributions de poursuivre l'examen de l'application de l'Article 19 de la Charte;

3. *Prie* le Comité d'examiner, à sa cinquante-neuvième session, les possibilités de rendre plus stricte l'application de l'Article 19 de la Charte et de faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session;

4. *Prie également* le Comité d'examiner les questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte, en particulier les modalités d'examen des demandes reçues en dehors des sessions du Comité, et de lui faire des recommandations à ce sujet avant la fin de sa cinquante-troisième session;

5. *Prie en outre* le Comité d'examiner plus avant les questions soulevées au paragraphe 28 de son rapport et de lui faire, selon qu'il conviendra, des recommandations à ce sujet, concernant notamment des mesures propres à encourager le versement ponctuel, intégral et sans conditions des contributions, en application du mandat général qu'elle lui a confié en vertu du paragraphe 3 de sa résolution 14 A (I) du 13 février 1946.

93<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1998

**D**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/36 A du 30 novembre 1998, ainsi que ses décisions 53/406 A et B du 7 octobre 1998,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 de son règlement intérieur;

2. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le même traitement, sans discrimination, à toutes les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte émanant d'États Membres.

*93<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1998*

**E**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-huitième session<sup>2</sup>,

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité des contributions relatives aux contributions des États non membres, qui figurent au paragraphe 102 de son rapport;

2. *Prie* le Comité d'examiner plus avant l'opinion exprimée au paragraphe 99 de son rapport, en tenant compte de la participation effective des États non membres aux activités de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des avantages qu'ils en retirent.

*93<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1998*